

**COMPTE RENDU DE REUNION
DE CONSEIL MUNICIPAL DU
SAMEDI 2 MARS 2019**

Nombre de conseillers présents :

PRESENTS

Philippe LOYEZ	Frédéric CAPIEZ
Valérie VAILLANT.	Jean Claude DORIUS
Etienne DESRUENNE	Régis BAUDUIN
Christian LEROY	Christophe DELEAU

ABSENTS EXCUSÉS :

Christophe FOLLET	Ludovic DUVENT
Robert PARMENTIER	
Jean Jacques OUENNOURE donne pouvoir à Valérie VAILLANT.	

ORDRE DU JOUR

- Compte de gestion 2018
- Compte administratif 2018
- Budget primitif 2019
- Affectation du résultat
- 4^{ème} adjoint « délégation »
- Demande de subvention ADVB « toiture Ecole maternelle »
- Abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées
- AMF (DGF montant équitable entre le rural et l'urbain)
- Demande d'affiliation au CDG59 pour l'Abbaye de Vaucelles
- Modification de l'accord cadre Pays du Cambrésis
« Groupement de commande »
- Indemnité à Monsieur KORDYS, Directeur « voyage classe de neige »
- Infos travaux « pont, voiries, fibre et antenne Orange »
- Questions diverses

Les débats et décisions

Lecture faite, le PV du 28 novembre 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents

Pour mémoire une réunion explicative « travaux – finances » sur les budgets « 2018 et prévisionnel 2019 » et les travaux 2018/2019 a eu lieu le mercredi 14 février ; cela a permis d'examiner et d'expliquer une première fois les données.

- **Compte de gestion 2018**

Après avoir remis les documents à chaque membre du conseil (les documents complets ayant été envoyés une semaine avant par mail) une discussion s'instaure ;

(M le maire ne participe pas au vote et quitte la salle)

Après en avoir délibéré à main levée, le conseil municipal décide par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention d'approuver le compte de gestion 2018.

- **Compte administratif 2018**

Après avoir remis les documents à chaque membre du conseil (les documents complets ayant été envoyés une semaine avant par mail) une discussion s'instaure ;

(M le maire ne participe pas au vote et quitte la salle).

Après en avoir délibéré à main levée, le conseil municipal décide par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention d'approuver le compte administratif 2018.

- **Budget primitif 2019**

Après avoir remis les documents à chaque membre du conseil (les documents complets ayant été envoyés une semaine avant par mail) une discussion s'instaure ;

Après en avoir délibéré à main levée, le conseil municipal décide par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention d'approuver le budget primitif 2019.

- **Affectation du résultat**

Affectation du résultat de l'exercice 2018

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application de l'instruction budgétaire M 14, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif à la clôture de l'exercice doit faire l'objet d'une affectation.

L'assemblée délibérante peut décider que le résultat soit consacré en tout ou partie soit au financement de la section d'investissement soit à celui de la section de fonctionnement.

Mais le résultat doit en priorité couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement lorsqu'elle présente un besoin de financement.

Le compte administratif de 2018 fait apparaître un résultat de fonctionnement cumulé de clôture de 96 177.14 €.

Après prise en compte du résultat Déficitaire reporté de 2017, le solde d'exécution de la section d'investissement présente un résultat négatif de 74 152.43 € moins les RAR 50 000 € en dépenses qui donnent un résultat négatif de 124 152.43 €.

	Dépenses	Recettes
<i>Section de fonctionnement</i>		
Réalisations de l'exercice	484 904.97	581 082.11
Résultat de l'exercice 2018 (A)		96 177.14
Résultat reporté 2017 – (002) (B)		0
Résultat cumulé de clôture de l'exercice 2017 (excédent) (C =A+B)		96 177.14

	Dépenses	Recettes
<i>Section d'investissement</i>		
Réalisations de l'exercice	893 478.58	946750.69
Résultat de l'exercice 2018 (positif) (D)		53 272.11
Solde d'exécution 2016 (néгатif) - (001) (E)	127 424.54	
Solde d'exécution 2017 (néгатif) (F = D – E)	74 152.43	
Restes à réaliser (RAR)	50 000.00	
Solde de restes à réaliser (G)		
Besoin de financement après RAR (I = F + G)	124 152.43	

Il est proposé d'affecter le résultat de la section de fonctionnement d'un montant de 96 117.14 € (C) de la façon suivante :

- 96 117.14 € (I) en réserves au compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés, - 0 € à la section de fonctionnement à la ligne budgétaire 002 –Résultat de fonctionnement excédentaire reporté.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5, R. 2311-11, R. 2311-12 et R. 2311-13,

Vu l'instruction comptable résultant de l'arrêté du 27 décembre 2005,

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, approuve par 9 voix pour, la proposition d'affectation du résultat de l'exercice budgétaire de 2018.

- **4^{ème} adjoint « délégation »**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du maire en date du 14 janvier 2019 portant retrait de délégation,

Suite au retrait le 15 janvier 2019 par Monsieur le Maire de la délégation consentie à Monsieur Ludovic DUVENT adjoint au maire par arrêté du 16 janvier 2016 dans le cadre de sa présidence à la commission des fêtes, cérémonie, fête communale, relation conservatoire, Scènes des Hauts Escaut et inaugurations, le conseil municipal est informé des dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent : « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur la maintien de celui-ci dans ses fonctions »

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur Ludovic DUVENT dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré à main levée, le conseil municipal décide :

- ➔ par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- ➔ de maintenir Monsieur Ludovic DUVENT dans ses fonctions d'adjoint au maire

Demande de subvention ADVB « toiture Ecole maternelle »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'entreprendre des travaux de réfection de toiture à l'Ecole Henri Matisse.

Il expose alors à l'assemblée que ces travaux sont éligibles à l'aide départementale des villages et Bourg (ADVB)

Vu les devis qui s'élèvent à 21 007.57 € HT Soit 25 209.09 € TTC

Le conseil municipal à l'unanimité

- Approuve le plan de financement prévisionnel des travaux exposé
- Sollicite l'aide départementale des villages et Bourg (ADVB)

○ **Abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II.3bis. du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base compris entre 10% et 20% de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

1/ être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L.815-24 du code de la sécurité sociale ;

2/ être titulaire de 'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L.821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

3/ être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

4/ être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

5/ occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Vu l'article 1411 II.3 bis. du code général des impôts,

Décide d'instituer l'abattement spécial à la base de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- **AMF (DGF montant équitable entre le rural et l'urbain)**

Motion de l'Association des Maires de France :

- **Résolution générale du 101^e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité**

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales doit être continué pour les villes de plus de 5 000 habitants
 - La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris »...ETC ;
 - La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
 - La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
-
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
 - L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
 - Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
 - Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
 - Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
 - Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
 - La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
 - La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
 - La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et

leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ; et que les dotations de l'état trouve un juste équilibre entre la ruralité et l'urbain. L'urbain n'étant pas une pompe à fric.

- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement, revoir les critères de calcul de la DGF au moins depuis la création des interros.
- 4) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 5) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de NOYELLES SUR ESCAUT est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au Conseil municipal de NOYELLES SUR ESCAUT de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement

Après lecture, le conseil décide de soutenir la résolution générale du 101 -ème congrès des maires.

○ **Demande d'affiliation au CDG59 pour l'Abbaye de Vaucelles**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que la Régie personnalisée de l'abbaye de Vaucelles a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au Cdg59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation.

A l'unanimité le conseil municipal accepte cette demande d'affiliation au Cdg59.

○ **Modification de l'accord cadre Pays du Cambrésis
« Groupement de commande »**

Délibération pour la modification de l'accord-cadre sous procédure-adaptée « de fournitures et de travaux pour la rénovation du parc d'éclairage public » en cours d'exécution (avenant) du groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis et les communes de Bermerain, Boursies,

Cagnoncles, Cauroir, Doignies, Escarmain, Estrun, Fressies, Moeuvres, Montrécourt Neuville-Saint-Rémy, Noyelles-sur-Escaut, Rumilly-en-Cambrésis, Saint-Python, Solesmes, Thun Lévêque, Thun-Saint-Martin, Vendegies-Sur-Ecaillon, Viesly et Villers-Guislain

Objet : modification de l'accord cadre en cours d'exécution (avenant)

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'accord cadre « de fournitures et de travaux pour la rénovation du parc d'éclairage public » porté par le groupement de commandes désigné ci-dessus, le montant maximum des travaux défini pour le lot n°2 (qui concerne la commune) était de 988 800 euros HT. Ce montant maximum de commandes est atteint.

Conformément aux dispositions de la convention signée le 20 janvier 2017, suite à la délibération n°16.50 du 24 octobre 2016 régissant le fonctionnement du groupement de commandes et les modalités d'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement, il est prévu la possibilité de passer un avenant augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché avec les modalités suivantes :

« Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'organe délibérant de chacun des membres du groupement et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables. » Article 14 de la convention.

La modification de l'accord-cadre interviendra dans le cadre d'une modification à certains seuils considérée comme mineure, est admise par principe, car :

- Le montant de la modification est inférieur aux seuils européens,
- Le montant de la modification est limité à 15% du montant du marché initial (pour les marchés publics de travaux)

(Articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016)

En conséquence, il vous est demandé :

- D'autoriser le Président de la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, coordinateur du groupement de commandes, à signer la modification de marché en cours d'exécution (« avenant ») n°1 du marché « accord-cadre sous procédure adaptée de fournitures et de travaux pour la rénovation du parc d'éclairage public » pour le lot n°2, suivant les formalités préalables,
- D'accepter de poursuivre le groupement de commande jusqu'à la fin du marché.

A l'unanimité le conseil municipal :

- **Autorise** le Président de la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, coordinateur du groupement de commandes, à signer la modification de marché en cours d'exécution (« avenant ») n°1 du marché « accord-cadre sous procédure adaptée de fournitures et de travaux pour la rénovation du parc d'éclairage public » pour le lot n°2, suivant les formalités préalables,
- **Accepte** de poursuivre le groupement de commande jusqu'à la fin du marché.

○ **Indemnité à Monsieur KORDYS, Directeur « voyage classe de neige »**

Le Conseil Municipal, décide d'accorder à M. KORDYS Thierry, Directeur d'école accompagnant les enfants de Noyelles-Sur-Escaut à l'occasion de la classe de neige qui s'est déroulée du 3 au 10 février 2019, une indemnité de 300€ brut dite de responsabilité et de surveillance.

○ **Infos travaux « pont, voiries, fibre et antenne Orange »**

Le pont de St Quentin : réouverture vers le 10 juin 2019. Les travaux avancent selon le calendrier prévisionnel.

Les voiries L: Route de Marcoing à refaire par le département

La fibre : en 2020, Noyelles aura la fibre ; elle arrive déjà dans l'armoire (face à l'ancien café), mais les habitants sont reliés pour l'instant en VADSL. En 2020, France Télécom passera physiquement le câble « fibre » jusque chaque habitation.

Voie Navigables : beaucoup se sont étonné que les VNF aient coupé tous les arbres le long du canal Noyelles / Marcoing ; contacté, les VNF nous ont informé que cela a été fait suite « aux plaintes » des agriculteurs qui étaient « gênés » par les branches !!!!!!!

Antenne Orange: les demandes de travaux préalables ont été faits par Orange L'antenne devraient être en fonction pour fin juin 2019.

○ **Questions diverses**

➤ **Mise en place du temps partiel**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,

- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un mois (le cas échéant),
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE : d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

9 voix POUR

0 voix CONTRE

0 abstention.

➤ **Voyages 2019 – prochaines manifestation**

⇒ L'Armada de ROUEN, le 9 juin.

⇒ 2 jours pour visiter 3 châteaux de la Loire les 7 et 8 septembre.

⇒ Parcours du cœur, le dimanche 14 avril.

⇒ Chasse à l'œuf, le lundi 22 avril près du kiosque de l'Espace Daniel LECLERC.

Personne ne demandant la parole, M le Maire lève la séance à 12 h